

# LA DÉNOMINATION DU CONCEPT 'FILIACTION' EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT POLONAIS

PAULINA MAZURKIEWICZ

KATOLICKI UNIWERSYTET LUBELSKI JANA PAWLA II

**Abstract** – Terminology as a linguistic discipline covers several functions, from the enumeration of the lexemes specific to a field of knowledge through the models and practices of describing terms to the study of concepts and linguistic signs which designate them in specialized languages. Regardless of the point of view adopted, it seems that in any terminological work one should take into consideration the linguistic and extralinguistic dimension of specialized lexical units. This latter aspect stems, among other things, from the specificity of the appropriate area of knowledge and may vary depending on the cultural perception of the world thus expressed by linguistic signs. Recently we have witnessed a considerable scholarly interest in comparative terminological research based on the French and Polish legal systems. For the purpose of this article, we have selected the terminological expression of the concept of 'filiation', indicating the relationships between parents and their children in the two legal systems mentioned above. However, analyses show that already the French legal term *filiation* (child-parent relationship) does not have its exact equivalent in Polish, because the Polish legal terminology focuses mainly on the reverse relationship (parents-child) expressed in the terms *matka*, *macierzyństwo* (*mother*, *maternity*) and *ojciec*, *ojcostwo* (*father*, *paternity*). This demonstrates a need to reconcile onomasiological and semasiological approaches in legal terminology.

**Keywords:** French and Polish legal terminology; concept of filiation; onomasiology; semasiology.

## 1. Notions préliminaires sur les principes terminologiques

La terminologie est un champ d'études linguistiques qui est en essor constant depuis des décennies. On y observe une multiplication de théories en allant de la conception wüsterienne (dite encore classique ou générale, Wüster 1968, Felber 1987) qui s'appuie principalement sur l'onomasiologie, en passant par les démarches opposées où l'on prône surtout l'aspect lexico-sémantique des lexèmes spécialisés jusqu'à une sorte de conciliation de ce qui est d'ordre linguistique et conceptuel (Lerat 1995, 2001, 2006a, 2006b, 2013, 2016, 2020). Prenons comme exemple de telles théories : la socioterminologie (Gambier 1987, 2001; Gaudin 1993, 2003, 2005), la

terminologie communicative de Cabré (Cabré 1998, 2003, 2007, 2009), la théorie sociocognitive de Temmermann (Temmermann 2000a, 2000b), la terminologie textuelle (Slodzian 1995; Condamines 1995, 2000, 2005), l'ontoterminologie (Roche 2007, 2008a, 2008b) la terminologie culturelle (Diki-Kidiri 2008) ou encore, dans le domaine du droit, la jurilinguistique de Gémard (2005, 2019) et de Cornu (2020).

Plusieurs conceptions témoignent d'une forte tension entre l'aspect linguistique et extralinguistique qu'on accorde aux analyses terminologiques. Effectivement, soit on se fixe uniquement sur le système en tant que tel dans l'optique saussurienne, soit on considère les termes comme de simples étiquettes des concepts, soit encore on discute l'essence du travail terminologique qui consiste à étudier la dénomination langagière (dans le sens le plus plein qu'on peut accorder aux études du vocabulaire spécialisé) des concepts propres à un domaine de connaissances.

La terminologie en tant qu'examen d'une langue de spécialité englobe trois pôles : les entités du réel, les concepts et les termes, ce qui correspond au triangle sémiotique d'Aristote (Aristote 2008). Ceci montre un besoin de concilier les approches onomasiologique et sémasiologique dans nos recherches qui s'interpénètrent dans une telle perspective. La terminologie adopte classiquement une approche onomasiologique partant du concept vers la forme qui le désigne. Elle place ainsi le concept au rang privilégié puisqu'elle le considère comme la voie inéluctable à la dénomination et à sa définition. Effectivement, le concept est antérieur et indépendant de son expression langagière (cf. la *présupposition existentielle* de Martin 1976). L'onomasiologie est une démarche systématique vu qu'elle examine la gestion des connaissances, surtout leur agencement hiérarchique, dans une perspective dépassant le langage. Tandis que la démarche sémasiologique place les termes (en tant qu'un sous-ensemble du lexique d'une langue générale) au centre des études terminologiques. Le trait particulier de ces unités repose sur le fait qu'elles possèdent un *sens spécialisé* grâce à leur appartenance à un domaine de spécialité. Il est possible de les examiner selon les axes paradigmatique et syntagmatique (L'Homme 2004). Le premier concerne les rapports verticaux (*in absentia*) que partagent les termes substituables dans le lexique. Le second concerne les liens horizontaux (*in praesentia*) qui s'établissent entre les termes formant des phrases dans un texte de spécialité. Certains chercheurs adoptent uniquement l'approche sémasiologique dans leurs travaux, par exemple Condamines (2000). Or, nous considérons que cette perspective témoigne plutôt d'une lexicologie spécialisée que de la terminologie dont l'objectif essentiel serait d'englober la relation entre le terme et le concept d'une entité du réel (concrète ou abstraite), étant donné que les lexèmes spécialisés ont la fonction de désigner des concepts faisant partie d'un domaine de connaissances.

Cet article s'assigne pour tâche de présenter une méthode d'analyse terminologique qui pourrait être suivie dans les études en terminologie comparée. Nous observerons les particularités du concept 'filiation' ainsi que la signification du terme *filiation* et son/ses équivalents possibles en polonais. Nous analyserons également l'axe syntagmatique des termes en centrant notre attention sur la question de la prédication et de la modalité. Pour cela, nous avons identifié et exploité deux corpus comparables qui "sont des textes rédigés dans deux langues différentes mais traitant de sujets identiques" (L'Homme 2004, p. 49) : le *Code civil* pour la langue française (CC) et *Kodeks rodzinny i opiekuńczy* (*Code de la famille et de la tutelle*) (KRO) pour la langue polonaise.

## 2. Démarche méthodologique

Les analyses terminologiques menées ici se fondent sur la triade aristotélicienne : objet-concept-terme. Nous examinerons surtout la dénomination des deux premiers composants comme antérieurs et indépendants des signes linguistiques.

### 2.1. Le concept : entre l'objet et le terme

L'objet en terminologie renvoie non seulement à un être avec ses propriétés intrinsèques et extrinsèques. Il concerne également "des phénomènes, des processus, des réalités difficilement définissables ou cernables" (Depecker 2009, p. 110). La filiation implique une relation, un lien interpersonnel, comme l'énonce la définition suivante :

La filiation est la transmission de la parenté lorsqu'une personne descend d'une autre. Il s'agit du lien (et notamment) juridique qui unit un enfant à ses parents.<sup>1</sup>

Le concept de filiation se définit par les caractères suivants : 'transmission', 'parenté', 'descendance', 'ascendance', 'enfant', 'parents'. Les concepts s'analysent également selon les relations hiérarchiques : logiques et ontologiques. Les relations logiques se fondent sur le principe de la ressemblance des caractères. Il s'agit d'au moins deux concepts dont l'un est plus général (le générique) que l'autre (le spécifique) et confère à ce dernier tous ses caractères. Le concept spécifique possède alors tous les traits du générique plus d'autres qui le distinguent par rapport au générique. Dans le

<sup>1</sup> <https://www.cdad-landes.justice.fr/Vos-droits/La-vie-familiale/Relations-juridiques-Parent-Enfant/La-filiation/la-definition> (24.9.21).

cas étudié, le concept de parenté est générique par rapport au concept de filiation et ‘filiation’ est un concept superordonné par rapport aux concepts ‘filiation biologique’ et ‘filiation adoptive’. Les relations ontologiques reposent sur la proximité situationnelle des éléments de la réalité (Cabré 1998, p. 179). Les relations de coordination (relations partitives) s’établissent entre un tout et ses parties (par exemple ‘famille’ – ‘père’, ‘mère’, ‘enfant’) et entre les parties d’un tout : ‘père’, ‘mère’, ‘enfant’. Les relations d’enchaînement reposent sur une succession d’événements dans le temps, par exemple : ‘mariage’ – ‘alliance’ (lien qui unit un époux à son conjoint et aux parents de son conjoint).

Les langues qui expriment les différents systèmes juridiques peuvent différer en ce qui concerne la description du réel. Depecker (2009, pp. 113-115) énumère quatre sortes de distorsions qui peuvent apparaître :

- une divergence de découpage des concepts d’une langue à l’autre (non recouvrement d’une langue à l’autre), par exemple anglais river et français fleuve et rivière ;
- une différence de représentation des concepts d’une langue à une autre, souvent présent dans la phraséologie. Comparez : sleeping policeman / borne ;
- une fausse convergence conceptuelle par effet de rapprochement formel dans une langue donnée, phénomène souvent observable dans l’homonymie. Comparez les différents sens de fleur qui renvoient à des concepts variés propres à la botanique (œillet, rose etc.), à l’œnologie (moissure), à la cuisine (fleur de la farine) ;
- un manque de désignation dans une langue pour un concept donné. Ce phénomène peut être causé par une lacune linguistique ou par l’absence du concept ou de l’objet décrits dans cette langue (par exemple certaines couleurs de neige, de pelage etc.).

Lesquelles de ces distorsions apparaissent dans les cas étudiés?

## **2.2. L’unité terminologique**

Le terme constitue une dénomination du concept. D’après le dictionnaire Neveu (2004), les termes sont des “unités lexicales (mots ou groupes de mots) qui relèvent d’un domaine de connaissances spécifique et qui font l’objet une définition conventionnelle dans une communauté technique ou scientifique déterminée”. Il précise également trois critères distinctifs des unités terminologiques :

1. Un terme appartient à la famille de mots de sens spécialisé dans la langue où il est employé ;

2. Un terme dispose d'une syntagmatique restreinte, qui s'observe notamment dans les co-occurrences conventionnelles qui le caractérisent. Les contraintes sémantiques de sélection des unités terminologiques ont donc fréquemment pour effet de les associer de manière systématique à d'autres unités relevant du même domaine de connaissances ;
3. Un terme vise à satisfaire la transparence sémantique – autant que possible – et à établir un rapport de référence directe et univoque avec son domaine.

Les relations entre les concepts trouvent leur reflet dans la dimension lexico-syntaxique des lexèmes spécialisés. Les relations paradigmatiques expriment la catégorisation, la hiérarchisation des termes (relations hyperonymiques), leur équivalence (synonymes) ou opposition (antonymes). Les relations syntagmatiques se réalisent sous forme de structures prédicatives-argumentales (Harris 1990) et expriment ainsi les traits du concept dénommé.

### 3. Le concept de filiation et ses dénominations

Le concept 'filiation' comme unité de pensée est antérieur et indépendant de son expression langagière. Quelles sont les relations dans lesquelles il entre avec d'autres concepts? Comment est-il dénommé en français et en polonais?

#### 3.1. Le concept de filiation

Le concept en question est subordonné au concept 'parenté' en tant que 'lien unissant des personnes qui descendent d'un ancêtre commun', d'autre part, il est superordonné aux concepts 'filiation biologique' et 'filiation adoptive' selon le trait 'moyen d'établir la relation de filiation'. Ces concepts possèdent tous les traits de 'filiation' plus les traits qui les distinguent, à savoir 'par nature' ('filiation biologique') et 'façon singulière' ('filiation adoptive'). Cette distinction notionnelle est aussi présente dans le système juridique polonais. L'étude portera sur la dénomination franco-polonaise des deux premiers concepts subordonnés de 'filiation' dans leurs dimensions sémantiques et syntagmatiques. Une autre différenciation du concept de filiation se fonde sur le trait 'sexe' des parents, à savoir 'filiation paternelle' dénommé par les termes *paternité* / *ojcostwo* et 'filiation maternelle' dénommé par les termes *maternité* / *macierzyństwo*.

Notons encore que l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 a supprimé les anciennes notions 'filiation légitime' et 'filiation naturelle'<sup>2</sup> et s'inscrit dans un double mouvement d'évolution scientifique et de mutation de la société. Ainsi aujourd'hui, que les parents soient mariés ou non, tous les enfants sont égaux devant la loi :

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. (CC 310)

À cet égard, le système juridique polonais est beaucoup plus récent et n'a jamais établi une distinction conceptuelle pareille. Observons à présent la signification du lexème *filiation* et de ses équivalents polonais.

### 3.2. Le sens du terme filiation et de ses équivalents polonais

Le lexème français *filiation* est emprunté au latin *filiatio* : "lien de parenté unissant l'enfant à son père ou à sa mère".<sup>3</sup> Juridiquement parlant, le terme *filiation* signifie "rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu".<sup>4</sup> Ce lexème lexicalise clairement la relation enfant-parent et indique la relation d'ascendance par laquelle on remonte du fils au père, du père à l'aïeul, etc., ou bien du fils à la mère, de la mère à l'aïeule, etc.<sup>5</sup> D'ailleurs, d'après Cornu (2020), le terme français *filiation* signifie :

1. Lien de parenté unissant l'enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle). [...]
2. Plus largement tout lien de parenté en ligne directe.
3. Parfois synonyme de descendance. [...]

Nos analyses se circonscrivent à la première et à la dernière acception du lexème auxquelles correspondent les termes *paternité* et *maternité* comme hyponymes de *filiation*. En effet, la deuxième acception dépasse le cadre de cet article vu son extension plus large et complexe qui suppose également des liens collatéraux.

L'unité terminologique *filiation* n'a pas d'équivalent exact en droit polonais où l'on emploie la locution terminologique *pochodzenie dziecka* ('origine de l'enfant') en tant que nominalisation de la prédication *dziecko*

<sup>2</sup> La filiation légitime est un lien entre un enfant et ses parents unis par le mariage, tandis que la filiation naturelle est un lien rattachant un enfant à son père et/ou sa mère qui ne sont pas unis par le mariage <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/filiation.php> (25.9.2021).

<sup>3</sup> <https://www.cnrtl.fr/etymologie/filiation//0> (27.9.21).

<sup>4</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/filiation.php> (30.9.21).

<sup>5</sup> <http://atilf.atilf.fr/> (1.10.21).

*pochodzi* (où *pochodzić* veut dire 'descendre'). Cette locution s'est figée en droit polonais et signifie "lien qui unit deux personnes dont l'une descend de l'autre". Il faut souligner que, dans notre corpus, elle n'apparaît qu'une seule fois, en effet, le législateur préfère employer à sa place les termes équivalents *macierzyństwo* ('maternité') et *ojcostwo* ('paternité') qui dénomment la relation parent-enfant, inversement au lexème français *filiation*. Dans la langue juridique polonaise, on emploie également le lexème *filiacja*, parallèle en polonais, au terme *filiation* comme emprunt au latin *filiatio*.<sup>6</sup> Ce terme peut être employé comme synonyme de *pochodzenie dziecka*, or il est absent de notre corpus. Indubitablement, les lexèmes équivalents dénomment un rapport entre deux personnes, à la différence des lexèmes *parenté* / *pokrewieństwo* qui ont une extension plus large, car ils supposent également des liens collatéraux.

Ces remarques préliminaires faites, qu'en est-il de l'extension des termes en question? Désignent-ils les mêmes réalités juridiques? En cas de réponse négative, en quoi consistent les différences? Observons d'abord la dénomination des membres d'une famille liés par la relation de filiation.

#### 4. Analyse du corpus comparé français-polonais

L'examen des relations sémantiques des lexèmes qui désignent les protagonistes de la relation de filiation s'avère utile du point de vue méthodologique. En effet, les extraits du corpus illustrent la relation de filiation au moyen des lexèmes désignant les personnes impliquées.

La relation qui unit l'enfant et son père est désignée par les termes *paternité* / (*ojcostwo*), tandis que la relation de filiation qui unit l'enfant à sa mère est lexicalisée par le terme *maternité* (*macierzyństwo*). Il s'agit, en effet, des personnes issues l'une de l'autre comme l'illustrent les termes juridiques *ascendants* / *wstępni* et *descendants* / *zstępni* lexicalisant ainsi la relation verticale :

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses **ascendants**. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. (CC 371-4)

Les enfants ou leurs **descendants** succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes. (CC 735)

<sup>6</sup> <https://sjp.pwn.pl/szukaj/filiacja.html> (2.10.2021).

Obowiązek alimentacyjny obciąża **zstępnych** przed **wstępnymi**, a wstępnych przed rodzeństwem; jeżeli jest kilku zstępnych lub wstępnych – obciąża bliższych stopniem przed dalszymi. (KRO 129)

Ce sont des termes hyperonymes par rapport aux termes *père* (CC 312) / *ojciec* (KRO 84), *mère* (CC 371) / *matka* (KRO 61-9), *enfant* (CC 310-3) / *dziecko* (KRO 61-9) car leur extension s'étend également aux autres membres de la famille quant à la ligne et au degré.

Nous notons également une dénomination des protagonistes de la 'filiation adoptive' : *adopté* (CC 356) / *przysposobiony* (KRO 121) et *adoptant* (CC 346) / *przysposabiający* (KRO 114) comme co-hyponymes des termes susmentionnés. Remarquons que ces termes ne lexicalisent pas le trait 'sexe' des personnes.

Dans les extraits de notre corpus apparaissent des termes ou des locutions terminologiques qui indiquent les traits de l'enfant, par exemple :

- 'appartenance' : *enfant commun* (CC 311-23) / *dziecko wspólne* (KRO 88); *enfant du conjoint* (CC 343-2) / *dziecko małżonka* (KRO 123) ;
- 'période prénatale' : *enfant conçu* (CC 312) / *dziecko poczęte* (KRO 78) ;
- 'âge' : *mineur* (CC 388) / *małoletni, małoletnie dziecko* (KRO 96-1; 125).

L'analyse menée dans les sections suivantes portera sur la dénomination franco-polonaise des concepts 'filiation biologique' et 'filiation adoptive' d'après les axes paradigmatiques et syntagmatiques.

#### **4.1. Dénomination du concept 'filiation biologique'**

Dans le cas de la filiation biologique, le lien entre l'enfant et l'un de ses parents ou les deux s'instaure au moyen de trois procédés possibles : par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance et par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.<sup>7</sup>

La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. (CC 310-3)

Le dernier procédé n'est pas envisagé dans le système juridique polonais étant donné qu'il est beaucoup plus récent que le *Code civil* français. Nous analyserons ici les collocations du terme *filiation* et d'autres termes qui

<sup>7</sup> Le Dictionnaire du droit privé (<http://www.dictionnaire-juridique.com/>) précise que, le terme *possession d'état* désigne une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont elle se dit être le fils ou la fille. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/possession-d-etat.php> (3.10.2021).



entrent dans ce champ terminologique ainsi que leurs équivalents polonais afin d'observer les particularités terminologiques qui y sont impliquées.

La collocation française *établir la filiation* est employée pour dénommer le concept 'filiation biologique' par naissance :

**La filiation est établie, à l'égard de la mère,** par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. (CC 311-25)

S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, **la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.** (CC 310-2)

Le corpus polonais ne présente pas de collocations équivalentes, puisque le terme *filiation* marquant la relation d'ascendance n'a pas d'équivalent exact. On y note seulement que la mère est la femme qui a accouché de l'enfant :

**Matką dziecka jest kobieta, która je urodziła.** (KRO 61-9)

La filiation à l'égard de la mère est établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. L'indication du nom de la mère dans l'acte suffit à établir le lien de filiation à son égard. L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari :

**L'enfant** conçu ou né pendant le mariage **a pour père le mari.** (CC 312)

Jeżeli **dziecko** urodziło się w czasie trwania małżeństwa albo przed upływem trzystu dni od jego ustania lub unieważnienia, domniemywa się, że **pochodzi ono od męża matki.** (CC 62)

Pour désigner une telle situation, dans les deux systèmes juridiques, on emploie les termes équivalents : *présomption de paternité* (CC 312) / *domniemanie ojcostwa* (KRO 84).

Lorsque les père et mère ne sont pas mariés, il est possible d'établir la filiation par reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance :

La **reconnaissance** n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. (CC 316)

Le terme équivalent polonais est dans ce cas *uznanie ojcostwa* (*reconnaissance de paternité*), le terme *uznanie macierzyństwa* (*reconnaissance de maternité*) n'existe pas puisque le système juridique polonais n'admet pas une telle situation :

Jeżeli nie zachodzi domniemanie, że ojcem dziecka jest mąż jego matki, albo gdy domniemanie takie zostało obalone, ustalenie ojcostwa może nastąpić albo przez **uznanie ojcostwa** albo na mocy orzeczenia sądu. (KRO 72)

Dans ce cas précis, on emploie la collocation *ustalenie ojcostwa* ce qui pourrait être équivalent à l'expression française *établir la filiation à l'égard du père*.

Le système juridique français, ancré dans la tradition napoléonienne, admet l'établissement de la filiation par la possession d'état qui est possible à la demande des parents ou de l'enfant :

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque. (CC 312)

Les principaux faits permettant d'établir la possession d'état sont notamment :<sup>8</sup>

- le prétendu parent a traité l'enfant comme son enfant et lui-même l'a traité comme son parent ;
- le prétendu parent a pourvu à son éducation et à son entretien ;
- la société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du ou des parents prétendus ;
- l'enfant porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

Que signifient les adjectifs qui déterminent l'unité terminologique *possession d'état*?

- *continue* 'qui dure sans interruption ou presque' ;
- *paisible* 'qui n'est pas troublé dans son déroulement' ;
- *non équivoque* 'dont la nature certaine inspire la confiance'.<sup>9</sup>

Pour résumer, la collocation française *établir la filiation* suppose trois facteurs instaurant ce lien entre l'enfant et son parent : la naissance, la reconnaissance, la possession d'état. Ainsi, il est possible de reconstruire une structure prédicative-argumentale :

*La naissance / la reconnaissance / la possession d'état établit la filiation à l'égard du père / de la mère.*

De même que la prédication d'ordre supérieur à partir des noms d'action *naissance* et *reconnaissance* : *L'enfant naît. / Le père (la mère) reconnaît l'enfant.*

<sup>8</sup> <http://campus.cerimes.fr/maieutique/UE-sante-societe-humanite/filiation/site/html/cours.pdf> (3.10.2021).

<sup>9</sup> <http://atilf.atilf.fr/> (3.10.2021).

En ce qui concerne les collocations polonaises, il faut souligner le manque d'équivalent terminologique exact pour le terme *filiation*. Rappelons qu'il apparaît une seule fois dans le KRO et signifie 'origine de l'enfant'. Par contre, nous avons observé un emploi fréquent des lexèmes qui désignent le père (*ojciec*) et la mère (*matka*) de l'enfant, ainsi que le terme *ojcostwo* (*paternité*) qui dénomme la relation de descendance.

Quoiqu'il en soit, le concept 'filiation biologique' représente un fait juridique.<sup>10</sup> Les propositions assertives illustrent l'établissement naturel de cette relation entre l'enfant et son ou ses parents.

#### 4.2. Dénomination du concept 'filiation adoptive'

À la différence de la filiation par nature, l'adoption ne résulte pas d'un fait juridique mais d'un acte juridique.<sup>11</sup> L'adoption suppose une requête, un acte de volonté émanant de l'adoptant ayant pour effet la création du lien de filiation. Ceci trouve son reflet dans l'emploi des verbes modaux introduisant les collocations spécialisées.

Le concept 'filiation adoptive' souvent dénommé par le terme français *adoption* auquel correspond le terme polonais *przysposobienie*. Les deux constituent respectivement une nominalisation des prédicats : *adopter qqn.* et *przysposobić kogoś* avec des verbes marquant la modalité déontique :

L'**adoption** n'est **permise** qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans [...] (CC 345)

**Przysposobić można** osobę małoletnią, tylko dla jej dobra. (KRO 114)  
S'il a plus de treize ans, l'adopté **doit** consentir personnellement à son adoption plénière. (CC 345)

Do **przysposobienia potrzebna** jest zgoda przysposabianego, który ukończył lat trzynaście. (KRO 118)

Dans les extraits ci-dessus, les verbes français *permettre* et *devoir* sont des exemples de la permission et de l'obligation. De l'autre côté, les verbes polonais *można* (*pouvoir*) et *jest potrzebna* (*il est nécessaire*) marquent la modalité aléthique (le possible et le nécessaire).

Les deux systèmes juridiques distinguent deux concepts subordonnés d'adoption dénommés par les termes correspondants : *adoption plénière* (CC 343 et sq.) / *przysposobienie pełne* (KRO 121 et sq.) et *adoption simple* (CC 360 et sq.) / *przysposobienie niepełne* (KRO 124 et sq.). L'adoption

<sup>10</sup> Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. (CC 1100-2).

<sup>11</sup> Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. (CC 1100-1).

plénière entraîne la rupture complète et définitive des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine.

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164. (CC 356)

Przez przysposobienie powstaje między przysposabiającym a przysposobionym taki stosunek, jak między rodzicami a dziećmi. (KRO 121)

Tandis que dans l'adoption simple l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine :

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. (CC 360)

Na żądanie przysposabiającego i za zgodą osób, których zgoda jest do przysposobienia potrzebna, sąd opiekuńczy orzeka, że skutki przysposobienia polegać będą wyłącznie na powstaniu stosunku między przysposabiającym a przysposobionym. Jednakże i w tym wypadku skutki przysposobienia rozciągają się na zstępnych przysposobionego. (KRO 124)

Les documents ne mentionnent pas toujours cette qualification adjectivale et l'on s'y sert souvent du terme général *adoption* / *przysposobienie*, éventuellement de son hyponyme, *adoption simple*, dans le cas du CC. L'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard des enfants de moins de quinze ans qui sont accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois (CC 345) :

**L'adoption confère à l'enfant une filiation** qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164. (CC 356)

Le terme français *adoption* joue le rôle d'agent du verbe *conférer* :

**L'adoption simple confère** le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. (CC 363)

Tandis que le terme polonais *przysposobienie* a le rôle sémantique de moyen du verbe *powstawać* (*établir*) :

**Przez przysposobienie powstaje między przysposabiającym a przysposobionym taki stosunek, jak między rodzicami a dziećmi.** Przysposobiony nabywa prawa i obowiązki wynikające z pokrewieństwa w stosunku do krewnych przysposabiającego. (KRO 121)

Au terme français *adoption* correspond la locution terminologique polonaise *stosunek przysposobienia* ('rapport d'adoption') :

Le jugement révoquant l'**adoption** doit être motivé. (CC 370-1)  
 Z ważnych powodów zarówno przysposobiony, jak i przysposabiający mogą  
 żądać rozwiązania **stosunku przysposobienia** przez sąd. (KRO 125)

Ceci montre une disparité de représentation des concepts : le lexème français *adoption* appartient aussi au lexique général, tandis que la locution *stosunek przysposobienia* est un exemple de la nomenclature purement juridique. Les exemples ci-dessus révèlent également l'emploi des verbes modaux *devoir* (modalité de l'obligation) et *móc* (pouvoir) (modalité aléthique). Cornu (2005, p. 266) les qualifie en tant que verbes qui expriment la contrainte d'une part et le droit de l'autre. Les prédications sur les traits du concept 'filiation adoptive' divergent du point de vue syntagmatique et énonciatif de celles qui expriment la 'filiation biologique' puisqu'ils impliquent la volonté des personnes impliquées dans cet acte.

Il convient de mentionner, en dernier lieu, une autre particularité terminologique liée au fait de révoquer une adoption : le KRO polonais distingue le terme *przysposobienie całkowite* (*adoption totale*) qui est irrévocable (KRO 121), tandis que les deux autres (*przysposobienie pełne*, *przysposobienie niepełne*) sont révocables (KRO 125, 126). Or, dans le système français le terme *adoption plénière* (CC 359) contient dans sa signification le trait 'irrévocable', alors que le sens du terme *adoption simple* contient un trait 'révocable' (CC 370).

## 4. Conclusions

En guise de conclusion, la méthodologie appliquée dans cette étude a démontré la complexité du concept étudié et de ses dénominations dans la perspective comparée franco-polonaise. D'abord, nous avons présenté le champ conceptuel de la filiation et les concepts subordonnés selon les traits particuliers : 'moyen d'établir', 'acte juridique', 'fait juridique', 'sexe de parent'. Nous avons analysé les termes dénommant le concept en question selon les axes paradigmatique et syntagmatique dans la perspective comparative.

Cette étude a révélé une équivalence totale dans la dénomination des personnes impliquées dans la relation de filiation : *enfant / dziecko*, *mère / matka*, *père / ojciec*, *adoptant / przysposabiający*, *adopté / przysposobiony* etc. ou les hyponymes de filiation : *adoption / przysposobienie*. À part cela, dans notre corpus comparable, il manque souvent d'un correspondant précis pour dénommer le même concept : au terme *filiation* (dont le sens lexicalise la relation enfant-parent) équivalent fréquemment les lexèmes désignant les protagonistes de cette relation, éventuellement les hyponymes tels que *ojcostwo* et *macierzyństwo* exemples de la dénomination de la relation

parent-enfant. De ce point de vue, trouver les termes polonais correspondants à *filiation* représente un vrai défi.

Nous avons observé également une divergence des concepts d'une langue à l'autre. La langue polonaise manque de désignation des concepts tels que 'possession d'état' ou 'reconnaissance de maternité' puisqu'ils n'existent pas dans le système juridique polonais. De l'autre côté, le système français ne connaît pas de concept 'adoption totale'.

Cette étude a également relevé une différence dans la représentation des concepts : certains termes sont complexes du point de vue morphologique que d'autres : *adoption vs stosunek przysposobienia* ; *établir la filiation à l'égard du père vs uznanie ojcostwa*.

Malgré les difficultés rencontrées, les analyses comparatives prenant en compte l'onomasiologie et la sémasiologie comme démarches complémentaires sont importantes et intéressantes dans la perspective de la terminologie bilingue.

**Bionote:** Paulina Mazurkiewicz est professeur assistant à la Chaire de la Linguistique Romane de l'Université Catholique de Lublin Jean Paul II. Ses centres d'intérêt se concentrent autour de la terminologie considérée en tant que branche de la linguistique examinant les langues spécialisées. Elle s'intéresse tout particulièrement à la théorie de la terminologie basée sur la triade aristotélicienne : être-concept-langue et à sa polémique avec la tradition de Saussure. Ses recherches se focalisent également sur la lexicologie spécialisée dans ses liens étroits avec la syntaxe. Dans le sens plus étroit, elle compare l'expression des concepts relatifs au mariage et à la famille dans les langues juridiques française et polonaise à partir du *Code civil* et du *Kodeks rodzinny i opiekuńczy* (*Code de la famille et de la tutelle*).

**Adresse:** [paulina.mazurkiewicz@kul.pl](mailto:paulina.mazurkiewicz@kul.pl)

## Références bibliographiques

- Aristote 2008, *Catégories. De l'interprétation (Organon I et II)*, Vrin, Paris.
- Cabré M.T. 1998, *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, Armand Colin, Paris.
- Cabré M.T. 2003, *Theories of Terminology: their description, prescription and explanation*, in "Terminology" 9 [2], pp. 163-199.
- Cabré M.T. 2007, *La terminologie, une discipline en évolution : le passé, le présent et quelques éléments prospectifs*, in L'Homme M.-C. et Vandaele S. (eds.), *Lexicographie et terminologie: compatibilité des modèles et des méthodes*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, pp. 79-109.
- Cabré M.T. 2009, *La Teoría comunicativa de la Terminología, una aproximación lingüística a los términos*, in "Revue française de linguistique appliquée" XIV [2], pp. 9-15.
- Condamines A. 1995, *Terminology. New Needs, New Perspectives*, in "Terminology" 2 [2], pp. 219-238.
- Condamines A. 2000, *Approche sémasiologique pour la constitution de Bases de Connaissances Terminologiques*, in Delavigne V. et Bouveret M. (eds.), *Sémantique des termes spécialisés*, Publications de l'Université de Rouen, Rouen, pp. 101-117.
- Condamines A. 2005, *Linguistique de corpus et terminologie*, in "Langages" 157, pp. 36-47.
- Cornu G. 2005, *Linguistique juridique*, Montchrétien, Paris.
- Cornu G. 2020, *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris.
- Depecker L. 2009, *Entre signe et concept : éléments de terminologie générale*, Presses de la Sorbonne nouvelle, Paris.
- Diki-Kidiri M. 2008, *Le vocabulaire scientifique dans les langues africaines. Pour une approche culturelle de la terminologie*, Karthala, Paris.
- Felber H. 1987, *Manuel de terminologie*, UNESCO, Infoterm, Paris.
- Gambier I. 1987, *Problèmes terminologiques des pluies acides : pour une socioterminologie*, in "Meta" 33 [3], pp. 314-320.
- Gambier I. 2001, *Socioterminologie : une terminologie remise sur ses pieds*, in "Terminogramme" 102, pp. 107-118.
- Gaudin F. 1993, *Pour une socioterminologie. Des problèmes sémantiques aux pratiques institutionnelles*, Presses de l'Université de Rouen, Rouen.
- Gaudin F. 2003, *Socioterminologie : Une approche sociolinguistique de la terminologie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve.
- Gaudin F. 2005, *La socioterminologie*, in "Langages" 157, pp. 80-92.
- Gémar J.-C. 2005, *De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue*, in "Meta" 50 [4].
- Gémar J.-C. 2019, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou "l'esprit des lois"? Le cas du code Napoléon*, in "Comparative Legilinguistics" 37 [1], pp. 9-61.
- Harris Z.S. 1990, *La genèse de l'analyse des transformations et de la métalangue*, in "Langages" 99, pp. 9-20.
- L'Homme M.-C. 2004, *La terminologie : principes et techniques*, Presses Universitaires de Montréal, Montréal.
- Lerat P. 1995, *Les langues spécialisées*, PUF, Paris.
- Lerat P. 2001, *Les classes de noms prédicatifs juridiques*, in Clas A., Awaiass A. et Hardane J. (éds.), *L'éloge de la différence : la voix de l'autre*, Hachette, Paris, pp. 411-414.

- Lerat P. 2006a, *Dénominations spécialisées, connaissances professionnelles et connaissances linguistiques en terminologie. Le cas du vin*, in Ibáñez Rodríguez M. y Sánchez Nieto M.T. (eds.), *El lenguaje de la vid y el vino y su traducción*, Universidad de Valladolid, Valladolid, pp. 85-99.
- Lerat P. 2006b, *Le prédicat sémantique droit sur le Web*, in Mejri S., Petiot G. et Petit G. (éds.), *Mélanges offerts à Marie-Françoise Mortureux*, in "LINX" 52, pp. 155-161.
- Lerat P. 2013, *Les Conceptualisations Juridiques Partagées*, in "International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de Sémiotique juridique" 26, pp. 747-760 <https://link.springer.com/article/10.1007/s11196-012-9283-8#citeas> (3.10.2021).
- Lerat P. 2016, *Langue et technique*, Hermann, Paris.
- Lerat P. 2020, *La terminologie juridique*, in "International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de Sémiotique juridique" 34, pp. 1173-1213. <https://link.springer.com/article/10.1007/s11196-020-09794-7> (3.10.2021).
- Martin R. 1976, *Inférence, antonymie et paraphrase*, Klincksieck, Paris.
- Neveu F. 2004, *Dictionnaire des sciences du langage*, Armand Colin, Paris.
- Roche C. 2007, *Terme et concept : fondements pour une ontoterminologie*, in "TOTh 2007", pp. 5-25.
- Roche C. 2008a, *Quelle terminologie pour les sociétés de l'information?*, in "Cahiers de linguistique" 33 [1], pp. 139-160.
- Roche C. 2008b, *Faut-il revisiter les Principes Terminologiques?*, in "TOTh 2008", pp. 53-72.
- Slodzian M. 1995, *Comment revisiter la doctrine terminologique aujourd'hui?*, in "La Banque des mots: Terminologie et Intelligence Artificielle" 7, pp. 11-18.
- Temmerman R. 2000a, *Towards New Ways of Terminology Description. The sociocognitive approach*, John Benjamins, Amsterdam/Philadelphia.
- Temmerman R. 2000b, *Une théorie réaliste de la terminologie : le sociocognitivism*, in "Terminologies nouvelles" 21, pp. 58-64.
- Wüster E. 1968, *The Machine Tool. An interlingual Dictionary of Basic Concepts*, Technical Press, London.

## Ressources numériques

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales <https://www.cnrtl.fr/etymologie/filiation//0> (3.10.2021).

Code civil

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070721/sessionid=A7FC4DCB682CC28F9B7CDE3B72C77E2A.tplgfr21s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136126&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190507](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070721/sessionid=A7FC4DCB682CC28F9B7CDE3B72C77E2A.tplgfr21s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136126&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190507) (3.10.2021).

Conseil Départemental d'Accès au Droit des Landes <https://www.cdad-landes.justice.fr/Vos-droits/La-vie-familiale/Relations-juridiques-Parent-Enfant/La-filiation/la-definition> (3.10.2021).

Dictionnaire juridique <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/filiation.php> (3.10.2021).

<http://campus.crimes.fr/maeutique/UE-sante-societe-humanite/filiation/site/html/cours.pdf> (3.10.2021).



*Kodeks rodzinny i opiekuńczy* (Code de la famille et de la tutelle)  
<http://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19640090059/U/D19640059Lj.pdf> (3.10.2021).

*Słownik Języka Polskiego* <https://sjp.pwn.pl/szukaj/filiacja.html> (3.10.2021).

*Trésor de la Langue Française informatisé* [www.atilf.atilf.fr](http://www.atilf.atilf.fr) (3.10.2021).